

ARTICLE 42 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la collectivité :

- a) communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- b) informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre,
- c) met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.